

VD_OMNI CR.2007.0279 vom 31. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0279

FR: VD_OMNI CR.2007.0279 du 31 janvier 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0279 del 31 gennaio 2008

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave le conducteur qui circule avec un taux d'alcoolémie qualifié, soit en l'occurrence 0,91gr. o/oo. Le recourant ayant fait l'objet d'une précédente mesure de retrait pour le même motif en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LCR au 1er janvier 2005, l'art. 17 LCR dans son ancienne teneur est applicable. In casu, un retrait d'une année correspond au minimum légal prévu par l'ancien art. 17 LCR en cas de récidive.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie de 0,91 g % (taux minimum). Il conteste en revanche la durée du retrait en invoquant un besoin professionnel et les conséquences liées au risque de perdre son emploi compte tenu de son âge. 3. Survenus le 15 juillet 2007, les événements incriminés tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (alinéa 1^{er} des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001). Toutefois, en cas de récidive, les mesures ordonnées sous l'ancien droit sont régies par ce droit (alinéa 2 des dispositions transitoires ; CR.2006.0300 du 15 mars 2007 ; CR.2006.0219 du 21 septembre 2006 ; CR.2005.0341 du 8 juin 2006). En cas d'ivresse au volant, les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 distinguent trois catégories d'infractions, en fonction de leur degré de gravité. L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, pour autant qu'elle ne présente pas un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 g %) et qu'elle ne commette pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 lit. b LCR). L'infraction est moyennement grave lorsqu'une personne commet, en plus, une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 lit. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 16c al. 1 lit. b LCR), c'est-à-dire un taux de 0,8 g % ou plus (art. 55 al. 6 LCR, art. 1^{er} al. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003). En l'occurrence, le recourant accusait lors des événements incriminés un taux d'alcoolémie de 0,91 g %, soit un taux qualifié. Il a ainsi commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR. La mesure prononcée à l'égard d'une personne qui a

commis une infraction grave est un retrait du permis d'une durée de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lit. a LCR), et de six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 lit. b LCR). Le permis de conduire est cependant retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 lit. c LCR). 4. En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis prononcé en raison d'un un taux d'alcoolémie qualifié le 12 juillet 2004, soit antérieurement à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 des nouvelles dispositions de la LCR. Conformément à l'alinéa 2 des dispositions transitoires, l'art. 17 LCR (dans sa teneur antérieure à la révision du 14 décembre 2001, ci-après: l'ancien art. 17 al. 1 lit. d LCR) – et non pas l'art. 16c al. 2 lit. c LCR (dans sa nouvelle teneur) – trouve application dans le présent cas d'espèce. Aux termes de l'ancien art. 17 al. 1 lit. d LCR, la durée du retrait sera d'une année au minimum si, dans les cinq ans depuis l'expiration d'un retrait de permis frappant un conducteur pris de boisson, celui-ci a de nouveau circulé dans cet état. En l'espèce, le recourant a conduit en état d'ébriété qualifié le 15 juillet 2007, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'un précédent retrait de permis de trois mois pour conduite en état d'ébriété qualifié, dont l'exécution s'était terminée le 25 janvier 2005, soit moins de cinq ans auparavant. Dès lors, et conformément à l'ancien art. 17 al. 1 lit. d LCR, son permis de conduire doit être retiré pour douze mois au minimum. On relèvera qu'on parvient au même résultat si l'on applique le droit actuel, soit l'art. 16c al. 2 lit. c LCR. 5. S'en tenant à la durée minimale prévue par l'ancien art. 17 al. 1 lit. d LCR en cas de récidive, la décision entreprise n'est pas critiquable. Au surplus, l'ancien art. 17 al. 3 LCR prévoit que lorsqu'un permis est retiré en application de l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, la durée minimale du retrait (soit une année) ne peut pas être réduite. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les éléments mis en avant par le recourant pour demander une réduction de la durée du retrait puisque celle-ci correspond au minimum légal. 6. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de l'issue du recours, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.